Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-01_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 01 – PRISE DE COMPETENCE EAU, ASSAINISSEMENT, POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL

Vice-présidence : -
Rapporteur : **Monsieur Gérard CHARASSIER, Président**
Budget : -
Domaine : **5. Institution et vie politique**

EXPOSE

La présente délibération s'inscrit dans un double contexte : (1) les dispositions prévues par la loi NOTRe du 7 août 2015 et (2) le souhait de continuer à bénéficier de la DGF bonifiée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-01_01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

1. Les dispositions de la loi NOTRe

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre » prévoit qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes et d'agglomération disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ».

Toutefois, le législateur a prévu qu'une telle prise de compétence globale en matière d'eau et d'assainissement inclut nécessairement la gestion des eaux pluviales urbaines.

Plus précisément, la loi « Notre » prévoit qu'au 1er janvier 2018, devront figurer parmi les compétences optionnelles des communautés de communes et d'agglomération, les compétences « eau » et « assainissement » (y compris le pluvial urbain) si elles sont prises chacune dans leur intégralité.

Ces compétences deviendront, de plein droit, au 1er janvier 2020, des compétences obligatoires pour ces communautés.

2. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) Bonifiée

Pour rappel, la CCRY bénéficie de cette bonification depuis son passage en FPU (montants perçus par la CCRY 235 904 € en 2016 – 255 253 € en 2017) car elle répondait aux critères imposés. Lors du Débat d'orientations budgétaires de janvier 2017, il vous a été présenté les éléments suivants :

> De part la loi Notre, depuis le 1er janvier 2017, l'article L.5214-23-1 du CGCT définissant les conditions d'éligibilité à la DGF Bonifiée a été modifié en deux temps :
>
> **Version en vigueur du 1er janvier 2017** :
> "sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins six des onze groupes de compétences suivants :"
>
> **Version en vigueur à partir du 1er janvier 2018** :
> "sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins neuf des douze groupes de compétences suivants" (ajout de la GEMAPI dans la liste)

En 2017 La CCRY exerce bien au moins 6 des 12 compétences suivantes (*) :

1 - actions de développement économique *
2 - aménagement de l'espace communautaire *
2bis - GEMAPI
3 - voirie d'intérêt communautaire
4 - politique du logement social d'intérêt communautaire
4bis - politique de la ville (CCRY non éligible)
5 - collecte et traitement des déchets *
6 - équipements sportifs d'intérêt communautaire *
7 - assainissement collectif et non collectif
8 - eau
9 - aires d'accueil des gens du voyage *
10 - création et gestion de maisons de service au public *

Si elle souhaite conserver la DGF bonifiée à partir du 1er janvier 2018, la CCRY devra, à cette date, exercer 9 des 12 compétences de la même liste.

La GEMAPI étant obligatoire et comptant pour la DGF Bonifiée, la CCRY doit prendre en plus 2 compétences nouvelles avant le 1er janvier 2018.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-01_01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Impact financier pour la CCRY en cas de perte de la DGF bonifiée :

Une étude a été menée par un cabinet afin de mesurer l'impact sur la dotation d'intercommunalité dans l'hypothèse où la CCRY n'atteindrait pas le nombre de compétences minimum pour prétendre à la bonification.

La perte de la bonification serait lissée dans le temps grâce à un mécanisme de garantie. La perte de la bonification serait constatée progressivement à partir de l'exercice 2019. Hors redressement des comptes publics et sur une valeur de point identique, les pertes annuelles ont été évaluées à :

2019	- 81 098 €
2020	- 119 128 €
2021	- 155 256 €
2022	- 189 577 €
2023	- 222 183 €
2024	- 253 158 €
2025	- 255 253 €

La perte cumulée pourrait donc s'élever à 1 020 400 € jusqu'à l'exercice 2024 puis plafonnerait à 255 158 € / an à partir de 2025.

Les réformes de la DGF annoncées ont été reportées jusqu'à ce jour mais il pourrait être risqué de compter sur l'absence de réforme notamment sur la partie bonification.

En effet, il est à noter qu'en 2020, 8 compétences de la liste permettant le droit à la bonification seront devenues obligatoires. S'il n'y avait pas de réforme de la DGF d'ici là, cela pourrait dire que pratiquement 100% des EPCI à FPU seraient facilement éligibles à la bonification.

3. Proposition de prises de compétences

Deux scénarios sont possibles :

- Prise de la compétence Eau et Assainissement en tant que compétences optionnelles
- Prise de la compétence Eau (optionnelle), Assainissement pour partie (facultative) et Politique du logement social (facultative)

Comme vu précédemment, la prise de la compétence Assainissement en tant que compétence optionnelle suppose que cette dernière comprenne la gestion du pluvial urbain.

Il ressort du débat ayant eu lieu en Bureau lors de sa séance du 10 octobre que la gestion du pluvial urbain nécessite de mener des études approfondies afin de connaitre le coût réel de cette compétence. En effet, il s'agit d'un domaine technique complexe où les coûts de fonctionnement et d'investissement peuvent s'avérer très élevés.

Afin de prendre le temps de mesurer l'impact de cette prise de compétence, il est proposé de prendre la compétence Assainissement en compétence facultative afin d'exclure temporairement le pluvial urbain. Cependant, dans cette hypothèse, une compétence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-01_01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

supplémentaire doit être prise, l'exercice partiel de la compétence Assainissement n'étant pas pris en compte pour la DGF bonifiée.

Ainsi, il vous est proposé d'opter pour les prises de compétences suivantes :

(a) Eau en tant que compétence optionnelle et Assainissement en tant que compétence facultative
(b) Politique du logement social en tant que compétence facultative

a. <u>La compétence Eau en tant que compétence optionnelle et Assainissement en tant que compétence facultative</u>

Ces compétences recouvrent :

- En matière d'eau potable : production, transport, stockage et distribution.
- En matière d'assainissement collectif : contrôle de raccordement au réseau public de collecte, collecte et transport des eaux usées, épuration des eaux usées, élimination des boues.
- En matière d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'ANC, entretien et travaux de réhabilitation des installations d'ANC existantes.

Les budgets Eau et Assainissement sont alimentés strictement par la facture d'eau de l'abonné. En l'état actuel de la règlementation, ce mode de financement restera inchangé une fois ces compétences exercées par la CCRY.

Sur le territoire de la CCRY, cette compétence est aujourd'hui exercée par le syndicat d'eau Caux Central.

Le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » à la CCRY met en action la procédure dite de la représentation-substitution. Ainsi, en application de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CCRY siégera en lieu et place des communes au sein du syndicat Caux Central.

L'article L. 5711-1 du CGCT dispose que le choix du Conseil de la Communauté peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. La désignation de conseillers municipaux n'est possible que jusqu'en 2020.

Exceptée la commune d'Yvetot qui bénéficie de cinq délégués, chaque commune est représentée par un délégué. Il conviendra donc de désigner 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants.

Les délégués de la CCRY ne pourront être désignés qu'après le transfert de la compétence, en janvier 2018.

<u>Le pluvial :</u>

Afin de préparer au mieux l'intégration du pluvial urbain à l'assainissement, il est proposé de réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales en partenariat avec le syndicat Caux Central. La CCRY prendrait à sa charge le coût de l'étude. Le syndicat apporterait son expertise dans la rédaction et le suivi du marché lié à la réalisation du schéma. Toutes les subventions possibles seront étudiées dans le cadre de la réalisation de cette étude.

b. <u>La compétence Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées en tant que compétence facultative</u>

Cette compétence doit être définie par le biais de l'intérêt communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-01_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-01_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	

Une première définition de l'intérêt communautaire pourrait nous amener à créer un observatoire du logement social (une ligne budgétaire sera inscrite pour financer une étude préalable).

Dans un second temps, une réflexion pourrait être menée pour que la CCRY participe au fonds de solidarité pour le logement.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– De proposer aux communes membres de la CCRY de lui transférer

- la compétence « Eau » en tant que compétence optionnelle

- la compétence « Assainissement » de manière partielle, en tant que compétence facultative, comprenant uniquement :
  - en matière d'assainissement collectif : contrôle de raccordement au réseau public de collecte, collecte et transport des eaux usées, épuration des eaux usées, élimination des boues.
  - En matière d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'ANC, entretien et travaux de réhabilitation des installations d'ANC existantes.

- et la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » en tant que compétence facultative.

– De modifier nos statuts et notre charte stratégique.

– De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à chaque commune membre en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

– De demander aux communes membres de délibérer avant le 15 décembre 2017 sur les prises de compétences proposées.

– D'acter du principe de partenariat avec le syndicat Caux Central pour la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales sur les communes du périmètre de la CCRY, cette dernière prenant en charge le coût de l'étude, le syndicat apportant son expertise dans la rédaction et le suivi du marché lié à la réalisation du schéma.

\- * - * -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-01_01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

ANNEXE DELIBERATION N° 1 ET 2 ARTICLE 3 DES STATUTS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2018

3.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- **[NOUVEAU]** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (items 1, 2, 5 et 8)

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3.2. COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire

- **[NOUVEAU]** Eau

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

3.3. COMPETENCES FACULTATIVES

- Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire

- Prise en charge financière des créneaux d'accueil des écoles maternelles et élémentaires au centre aquatique E'Caux Bulles

- Définition et mise en œuvre la politique culturelle et sportive des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-01_01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

- ~~Création, extension~~, gestion d'un chenil pour le recueil des chiens errants sur le territoire communautaire

- Établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- **[NOUVEAU]** Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- **[NOUVEAU]** Assainissement :
  - en matière d'assainissement collectif : contrôle de raccordement au réseau public de collecte, collecte et transport des eaux usées, épuration des eaux usées, élimination des boues.
  - en matière d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'ANC, entretien et travaux de réhabilitation des installations d'ANC existantes.
  - le pluvial est exclu de cette compétence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	.....

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 02 – PRISE DE COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS » (GEMAPI)

Vice-présidence : -
Rapporteur : **Monsieur Gérard CHARASSIER, Président**
Budget : -
Domaine : **5. Institution et vie politique**

EXPOSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

1. Contexte

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a introduit la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations), en donnant obligation de transfert aux Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et Métropoles, au plus tard au 1er janvier 2016. Cette loi a aussi prévu la création des EPAGE et EPTB.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 a reporté la date butoir au 1er janvier 2018 en intégrant les communautés de communes. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a étendu le mécanisme de la représentation-substitution des EPCI aux communes au sein des syndicats.

Cette prise de compétence obligatoire est liée avec les compétences Eau et Assainissement qui seront obligatoirement transférées aux intercommunalités au plus tard au 1er janvier 2020, afin de transférer progressivement aux EPCI la gestion du cycle de l'eau.

2. Définition de la compétence

Pour définir ce qui relève de la compétence GEMAPI, il convient de se référer à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui liste 12 items relatifs à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et marins. Ces 12 items sont les suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Parmi ces 12 items, les items 1, 2, 5 et 8 sont obligatoirement compris dans la compétence GEMAPI.

Ces quatre items étant obligatoire, il est proposé aujourd'hui de prendre acte de la prise de cette compétence, telle que prévue par les textes, au 1er janvier 2018.

3. Les syndicats de bassins versants

Sur le territoire de la CCRY, la compétence GEMAPI est aujourd'hui exercée par trois syndicats de bassins versants (SMBV) :

- Durdent – Saint Valery – Veulettes
- Caux-Seine
- Austreberthe et Saffimbec

Les trois Syndicats Mixtes de Bassins Versants (SMBV) situés sur le territoire de la CCRY exercent aussi des compétences non obligatoires prévues dans l'article L. 211-7.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

Afin d'avoir une cohérence de gestion et d'action, les services de la préfecture et les syndicats de bassins versants proposent que la CCRY aille au-delà des quatre items obligatoires et décide de prendre les autres compétences exercées par les syndicats. Ainsi, ils proposent que la CCRY inscrive dans ses statuts les items suivants :

> 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
>
> 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
>
> 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Si ce souhait parait cohérent aujourd'hui, il semble difficile d'y répondre favorablement car, après avoir rencontré les syndicats, on constate que plusieurs difficultés subsistent quant à la définition exacte de la compétence GEMAPI. Deux syndicats ont fait l'exercice de classer leurs actions dans chaque item, le troisième syndicat ne s'estime pas en mesure de le faire. De plus, quand bien même les actions ont été ventilées, il apparait que les définitions des différents syndicats ne concordent pas. Il en résulte une incertitude sur l'étendue de la compétence et les coûts qui y sont associés.

De plus, deux particularités :

- Concernant le SMBV de la Durdent : celui-ci n'a volontairement pas pris dans ses compétences une partie de l'item 5 de la GEMAPI : la défense contre la mer. Selon les services préfectoraux, cela n'aurait pas d'incidence directe sur la CCRY, car d'une part nous avons la possibilité de déléguer par item la GEMAPI (sécable), et d'autre part, si l'item sera inscrit obligatoirement dans nos statuts, nous ne sommes, de fait, pas concernés directement par son application.
- Concernant le SMBV Caux Seine : celui-ci exerce la compétence liée à l'item n° 6 « Lutte contre la pollution d'origine agricole » alors qu'aucun autre syndicat ne déclare l'exercer.

On constate qu'aucun travail d'harmonisation des statuts des trois syndicats n'a été réalisé. Ce travail aurait été un préalable au positionnement de la CCRY. On peut également regretter que les services de l'Etat n'aient pas pris l'initiative de travailler avec les SMBV sur un contenu précis de la compétence GEMAPI.

L'ensemble de ces incertitudes et incohérences a également des conséquences sur l'instauration éventuelle d'une taxe GEMAPI. En effet, l'instauration de cette taxe doit reposer sur une définition unique de la GEMAPI sur l'ensemble de notre territoire. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Compte tenu de tous ces éléments, il apparait aujourd'hui difficile d'engager la CCRY sur une compétence aussi mal définie.

Ainsi, je vous propose de ne pas s'engager pour le moment sur des items complémentaires.

Cependant, je vous propose de faire savoir aux SMBV que la CCRY n'est pas opposée à prendre des items complémentaires lors d'une prochaine délibération une fois le travail d'harmonisation et de classement de leurs actions dans les différents items de l'article L. 211-7 réalisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

4. Financement de la compétence

Les dépenses pour le financement des compétences GEMAPI (et hors GEMAPI) ont été fiscalisées par dix communes (recettes versées par les services fiscaux directement aux SMBV) et sont financés par le budget principal par dix autres communes (contributions des communes aux SMBV).

Concernant les communes ayant inscrit leurs dépenses dans leur budget principal, celles-ci feront l'objet d'un transfert sur la compétence GEMAPI via les attributions de compensation après évaluation par la CLECT.

Concernant les communes ayant fiscalisé leurs contributions aux SMBV, il est proposé d'appliquer le transfert de charges également via les attributions de compensation sur la compétence GEMAPI. Chaque commune décidera d'intégrer ou non les taux syndicaux dans leurs taux communaux.

Ce mode de financement permet :

- une uniformisation du mode de financement pour toutes les communes vers la CCRY (attributions de compensation) ;
- une neutralité budgétaire pour toutes les communes ;
- une neutralité fiscale pour tous les habitants.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– De prendre acte de la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) au 1er janvier 2018, quelles que soient les modifications éventuelles qui pourraient intervenir d'ici cette date concernant le caractère obligatoire ou non de cette compétence au 1er janvier 2018.

– De ne pas ajouter à cette compétence d'autres items complémentaires.

– De modifier nos statuts et notre charte stratégique en intégrant uniquement les items obligatoires de la compétence.

– De décider du principe de financement de cette compétence au travers des attributions de compensation de l'ensemble des communes membres.

– De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à chaque commune membre en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

– De demander aux communes membres de la CCRY de délibérer avant le 15 décembre 2017 sur la prise de compétence proposée ainsi que sur le principe de financement.

– De notifier la présente délibération aux trois syndicats de bassins versants et de leur demander de mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ainsi que de s'engager collectivement avec la CCRY à réaliser, dans les meilleurs délais, un travail de clarification concernant le classement de leurs actions dans les 12 items listés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

\- * - * -

Résultat du vote : 3 abstentions, 9 contre, 33 pour

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

ANNEXE DELIBERATIONS 1 ET 2

Cadre stratégique de l’action communautaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Introduction

En application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la Communauté de Communes de la Région d'Yvetot s'est mise en conformité au 1er janvier 2017 avec les dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par les Communautés de Communes.

Les nouvelles dispositions issues de la loi du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et de la loi NOTRe pré-citée, ont amené à la création de la présente Charte stratégique de l'action intercommunale.

Il apparait en effet que :

- les **compétences obligatoires** exercées par une Communauté de Communes **ne sont plus limitées, sauf exceptions, à des actions d'intérêt communautaire**. Il en résulte que l'intégralité de ces compétences sont exercées par la Communauté de Communes. Cette dernière peut cependant décider de déterminer des **actions prioritaires** ;
- les **compétences optionnelles** sont toujours limitées à la **définition d'actions d'intérêt communautaire** ;
- les **compétences facultatives** doivent être définies le plus précisément possible dans les statuts afin d'éviter toute confusion quant au rôle de chacun dans l'exercice de la compétence transférée.

Les modalités de définition de l'intérêt communautaire suivaient jusqu'à l'heure une procédure similaire à celle de la modification des statuts. Cette définition était ainsi adoptée par le Conseil de la Communauté et les Conseils municipaux. Désormais, la définition de l'intérêt communautaire est de la compétence exclusive du Conseil de la Communauté. Cette définition n'a donc plus à apparaitre dans les statuts mais est opérée par délibérations du Conseil de la Communauté.

Il résulte de ce qui précède que les statuts désormais limités à la rédaction prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT ne se suffisent pas à eux-mêmes. Des précisions doivent être apportées (définition des actions d'intérêt communautaire pour les compétences qui le nécessitent, définition et liste des zones d'activités économiques, définition et liste des établissements culturels et sportifs…). Ces dernières interviennent dans le cadre de délibérations prises par le Conseil de la Communauté. La multiplicité de ce type de délibération pourrait amener à des difficultés de lisibilité de l'action intercommunale. C'est pourquoi, en parallèle des statuts, le Conseil de la Communauté a décidé, **par délibération n° 2016-11/02 en date du 24 novembre 2016, de créer le présent document « Cadre stratégique de l'action communautaire »**. Ce document, qui recoupe l'ensemble des délibérations relatives à la définition des actions prioritaires ou des actions d'intérêt communautaire, sera mise à jour chaque fois que nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Partie 1. Délibérations modificatives

La présente partie liste l'ensemble des délibérations adoptées du Conseil de la Communauté relatives à la définition des actions prioritaires ou des actions d'intérêt communautaire.

n°	date	articles modifiés
2016-11/02	24/11/2016	Création du document
2017-03/29	30/03/2017	Définition du point 6 de la partie 2
2017-07-02	09/10/2017	Partie 2 : - ajout de la compétence « GEMAPI » (point 8) Partie 3 - ajout de la compétence « Eau » (14) Partie 4 - ajout de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » (21) - ajout de la compétence « Assainissement » (22)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Partie 2. Stratégie communautaire dans les domaines relevant des compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Les actions d'intérêt communautaire menées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

- mise en place d'une Charte Paysagère (déléguée au PETR) ;
- mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (déléguée au PETR) ;

2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

La mise en place du schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur est déléguée au PETR.

3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

L'action prioritaire menée par la Communauté de Communes est la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

4. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Les actions prioritaires menées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

- assurer la cohérence globale du développement économique et commercial du territoire de la communauté de communes ;
- accompagner les activités économiques et commerciales existantes et inciter à l'installation de nouvelles entreprises ;
- favoriser les partenariats institutionnels participant au maintien et au développement des entreprises et des emplois ;
- faciliter ou participer à réalisation de voie(s) d'accès et/ou de stationnements en lien avec des équipements structurants.

5. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

[à déterminer – termes à définir au plus tard le 31 décembre 2016]

6. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'action d'intérêt communautaire menée par la Communauté de Communes est la participation aux opérations FISAC portées par les communes de son territoire.

7. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Les actions prioritaires menées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

- balisage, jalonnement, mise en place, renouvellement de la signalétique touristique et entretien et promotion des itinéraires de randonnée suivant :
    - circuit n° 5 « aux portes d'Yvetot » au départ de Touffreville-la-Corbeline
    - circuit n° 6 « La Bichotterie » au départ d'Auzebosc
    - circuit n° 7 « les Deux Chênes » au départ d'Allouville-Bellefosse

  L'entretien réalisé par la Communauté de Communes se limite au fauchage et au débroussaillage permettant l'accès des randonneurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

~~La création d'offices de tourisme~~ ainsi que leur fonctionnement, l'accueil et l'information des touristes sont délégués au PETR.

[NOUVEAU] 8. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (items 1, 2, 5 et 8)

Les actions prioritaires menées par la Communauté de Communes concernent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

9. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

L'action prioritaire menée par la Communauté de Communes concerne l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune d'Yvetot.

10. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Partie 3. Stratégie communautaire dans les domaines relevant des compétences optionnelles

11. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Les actions d'intérêt communautaire menées par la Communauté de Communes sont les suivantes :

- mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- création de partenariats institutionnels favorisant l'information aux habitants sur la maitrise de la consommation d'énergie
- actions de communication et de sensibilisation auprès des habitants et des scolaires liées au tri des déchets

12. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes adhérentes.

Les équipements culturels d'intérêt communautaire sont les suivants :

- la médiathèque Guy de Maupassant située sur la commune d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin ;
- le conservatoire de musique Fernand Boitard situé sur la commune d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin.

Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont les suivants :

- le Centre Aquatique E'Caux Bulles situé sur la commune d'Yvetot, avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

Aucun équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire n'a de vocation intercommunale.

13. Action sociale d'intérêt communautaire

[intérêt communautaire à déterminer courant 2017-2018. Le Conseil de la Communauté a décidé par délibération en date du 24 novembre 2016 que la réflexion qui sera menée concernant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » portera uniquement sur la gérontologie.]

[NOUVEAU] 14. Eau

Est d'intérêt communautaire l'eau potable (production, transport, stockage et distribution).

15. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

[à déterminer courant 2017-2018]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Partie 4 : Stratégie communautaire dans les domaines relevant des compétences facultatives

Cette partie reprend sans aucune modification la rédaction des statuts. En effet, les textes n'imposant aucun libellé de compétences, il appartient de définir de façon très précise, dans les statuts, les compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes afin de délimiter clairement le rôle de chacun dans l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes.

16. Transport

La Communauté de Communes organise et finance le transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes, dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

17. Apprentissage de la natation

La Communauté de Communes finance les créneaux d'accueil des écoles maternelles, primaires et des classes de 6ème au centre aquatique E'Caux Bulles.

18. Politique culturelle et sportive

Définition et mise en œuvre la politique culturelle et sportive des équipements reconnus d'intérêt communautaire.

19. Chiens errants

La Communauté de Communes aménage et gère le chenil situé sur RD 37 à Touffreville-la-Corbeline pour le recueil des chiens errants capturés sur le territoire intercommunal.

20. Numérique

Établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

[NOUVEAU] 21. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Mise en place d'un observatoire et réalisation d'une étude sur la compétence afin de proposer les actions à mener en la matière.

[NOUVEAU] 22. Assainissement

La CCRY a en charge :

- en matière d'assainissement collectif : contrôle de raccordement au réseau public de collecte, collecte et transport des eaux usées, épuration des eaux usées, élimination des boues.
- en matière d'assainissement non collectif : contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'ANC, entretien et travaux de réhabilitation des installations d'ANC existantes.

Le pluvial n'est pas exercé par la CCRY.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Partie 5. Annexes (délibérations)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 03 – DISSOLUTION DU SOMVAS

Vice-présidence : -
Rapporteur : **Madame Virginie BLANDIN, Vice-présidente**
Budget : -
Domaine : **5. Institution et vie politique**

EXPOSE

Le 18 septembre 2017, le Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS) a délibéré afin de mettre fin à l'exercice de ses compétences au 31 décembre 2017.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Par délibération du 28 septembre 2017, la CCRY approuvait la délibération du SOMVAS et se prononçait favorablement sur les conditions de sa dissolution.

Il convient aujourd'hui d'adopter la convention de dissolution telle que proposée en annexe.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– De confirmer la délibération du 28 septembre 2017.

– De décider de mettre fin à l'exercice des compétences du SOMVAS au 31 décembre 2017.

– D'approuver les modalités de la procédure de dissolution délibérée lors du comité syndical du SOMVAS le 18 septembre 2017.

– D'adopter les modalités de liquidation consignées dans la convention jointe à la présente délibération.

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT
C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

CONVENTION DE REPARTITION DES BIENS, DES ACTIFS ET AUTRES DU SOMVAS AU 31/12/2017

ENTRE

Le Syndicat des Ordures Ménagères des Vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS), BP 33 76360 VILLERS-Ecalles, représenté par son Président, Monsieur Michel SAUMON, habilité par délibération en date du 18 septembre 2017.

D'une part,

ET

- La Communauté de Communes Caux-Austreberthe, 4 rue de l'ingénieur Locke, 76 360 BARENTIN, représentée par son Président, Monsieur Michel BENTOT, habilité par une délibération en date du……2017.

- La Communauté de Communes de la Région d'Yvetot, 4 rue de la Brême, CS 60115, 76 193 YVETOT Cedex représentée par son Président, Monsieur Gérard CHARASSIER, habilité par une délibération en date du ……2017.

D'autre part,

1) **Il a été exposé convenu ce qui suit** :

PREAMBULE

Le Président du SOMVAS a indiqué à l'assemblée délibérante réunie en Comité Syndical le 18 septembre 2017 les modalités afférentes à la dissolution validées par les services de la préfecture de Seine-Maritime le même jour dans la matinée :

Comme exposé à l'alinéa b de l'article L5212-33 du CGCT, le SOMVAS sera dissous au 31/12/2017 par consentement des conseils communautaires de la CCCA et de la CCRY.

Il appartient aux 2 intéressés de prendre une **délibération concordante** sollicitant la dissolution et de les adresser à Madame la Préfète de la Région Normandie **avant le 30/11/2017**.

La délibération doit comporter les modalités de répartition consignées dans la présente convention et son **annexe 1** qui reprennent l'ensemble des éléments validés lors de la réunion du Comité Syndical du 18 septembre 2017.

La dissolution sera prononcée par Madame la Préfète en 2 temps :

- Au 31/12/2017, sous réserve de disposer des pièces évoquées ci-avant, établissement d'un arrêté de suspension des activités opérationnelles du SOMVAS.
- Courant juin 2018 et au plus tard le 30, lorsque le comptable constatera que les dernières opérations relatives à la liquidation sont achevées, il en informera la Préfète qui délivrera l'arrêté de dissolution et constatera la répartition entre les membres de l'actif figurant au compte administratif du SOMVAS dissous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Par conséquent, il conviendra d'établir un budget de liquidation afin de mandater les dépenses qui seront réceptionnées au SOMVAS courant du premier semestre 2018 et également au niveau des recettes comme la perception du FCTVA sur les dépenses d'investissement réalisées en 2017, les rémunérations des Eco-organismes, etc.

L'organe délibérant de l'EPCI a jusqu'au 31 mars 2018 pour adopter le budget de liquidation. Dans l'attente de l'adoption du budget de liquidation, l'ordonnateur de l'EPCI met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Enfin, le compte administratif du dernier exercice d'activité du SOMVAS doit être adopté au plus tard le 30 juin 2018.

2) **Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**

A- S'agissant des modalités de répartition, les membres du bureau, réunis en comité syndical le 18 septembre 2017, ont retenu les clés de répartition ci-après :

Critères généraux		CCCA	CCRY	Applications
	Population globale SOMVAS	87.53%	12.47%	Toutes répartitions en dehors des critères spécifiques ci-dessous **y compris pour la trésorerie**
Critères spécifiques				
Marché de collecte OMR & DMR	Forfait établi sur la base des annexes au marché et aux critères d'exploitation	66%	34%	Contrat de collecte VEOLIA
Marché de collecte Déchets verts	Tonnages collecte Limésy	100%	0%	Contrat de collecte VEOLIA
Marché de collecte du verre	Idem collecte OMR & DMR	66%	34%	Contrat de collecte MINERIS
Personnel	1 agent titulaire	100%	0%	Actuel poste d'assistance
Emprunt	Remboursement anticipé au 31/12/2017	0%	0%	Déchetterie de Croixmare
Critères territoriaux				
Biens mobiliers	Attribution à l'EPCI du lieu d'implantation			Conteneurs, colonnes à verre, équipements divers
Biens immobiliers	Attribution à l'EPCI du lieu d'implantation			Déchetteries, terrains

Précisions complémentaires :

- <u>La cession des biens</u> :

  Transfert direct vers les deux communautés de communes où ils sont implantés et/ou affectés (conteneurs individuels, conteneurs à verre en apport volontaire, biens divers, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet ; 10/11/2017 ;

- Le transfert des marchés :

Aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les titulaires; ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Des avenants de scission/transfert seront à établir avec les titulaires des marchés (VEOLIA PROPRETE, MINERIS).

- La résiliation des contrats privés :

Application des conditions générales et particulières des fournisseurs, pas de disposition spécifique liée à la dissolution.

- Le transfert du personnel :

Lors du transfert au 1er janvier 2017, les fonctions de l'agent concerné devant rester similaires, la consultation de la CAP portera uniquement sur le changement de lieu de travail ; la démarche d'avis de la CAP est à charge de la structure accueillante (CCCA).

Afin d'exécuter le budget de liquidation dans de bonnes conditions, Monsieur Vrand préconise que Julie Aïcardo, l'agent faisant actuellement fonction de secrétaire de direction du SOMVAS consacre une partie de son temps de travail à hauteur de 20 % hebdomadaire (à compter du 1er janvier 2018) pour achever les opérations comptables inhérentes au SOMVAS.

A ce titre, il conviendra d'établir une convention entre le SOMVAS et la CCCA pour matérialiser ceci et la CCCA émettra un titre de recettes auprès du SOMVAS.

- Le transfert des archives :

Au vu du contexte qui est celui de la dissolution du SOMVAS, il est d'usage et important d'éviter la dispersion du fonds d'archives du Syndicat, qui doit être clos suite à sa disparition, tout au moins pour les documents uniques, tels que Registres de délibérations, Budgets, Comptes Administratifs.

Dans l'arrêté de dissolution, il convient d'indiquer la destination des archives.

Le transfert du « fonds » ira à la Communauté de Communes Caux-Austreberthe qui compte le plus de communes.

Cette dernière aura en charge d'assurer la communication des dossiers vers la CCRY au fur et à mesure des demandes. Il est judicieux de penser à mettre en place une convention entre les communautés de communes afin d'encadrer au mieux le transfert et les communications ultérieures.

Le SOMVAS a prévu l'intervention d'un archiviste du CDG76 en début d'année 2018, le coût (~2000€) sera intégré dans le budget de liquidation.

N.B. Le tableau joint (en annexe 1) de la présente convention relate les différents marchés, contrats et conventions répertoriés au SOMVAS avec les décisions de répartition associées. Le SOMVAS est chargé de mettre en œuvre les décisions figurant sur le document.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 10/11/2017

B- Le SOMVAS assurera :

- la continuité des activités « opérationnelles » dont il fait l'objet jusqu'au 31 décembre 2017. Les principales prestations concernent la collecte et le traitement des ordures ménagères sur son périmètre qui est composé des deux communautés de communes adhérentes suivant l'arrêté préfectoral du 13/04/2017.

- les opérations de liquidation du syndicat au cours du premier semestre 2018. A cet effet, l'agent transféré à la CCCA sera mis à disposition du Syndicat dissous à raison de 20% de son temps de travail ; la rémunération de ce temps alloué sera inscrite au budget de liquidation du SOMVAS.

C- Les Communautés de Communes :

- adresseront à Madame la Préfète de la Région Normandie avant le 30 novembre 2017 une délibération concordante sollicitant la dissolution du SOMVAS au 31 décembre 2017.

- exerceront la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur leur territoire respectif à compter du 1er janvier 2018.

- établiront une convention relative à la gestion du « fonds » d'archives qui sera détenu par la CCCA.

A Villers-Écalles,
Le 10 octobre 2017
Fait en trois exemplaires

Le Président du SOMVAS	Le Président de la CCCA	Le Président de la CCRY
Michel SAUMON	*Michel BENTOT*	*Gérard CHARASSIER*

Annexes :

- délibération 26/17 relative aux modalités et à la procédure de dissolution du SOMVAS

- Le projet de délibération à soumettre à l'approbation des deux conseils communautaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 04 – DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT POUR L'ALIENATION DE BIENS MOBILIERS ET LA VENTE DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Vice-présidence : -
Rapporteur : **Monsieur Jean-Luc SCHABOWSKI, Vice-président**
Budget : -
Domaine : -

EXPOSE

1. **Cessions de biens mobiliers**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Certains biens relèvent des EPCI du domaine public et d'autres du domaine privé.

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), pris par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du CG3P et entré en vigueur au 1er juillet 2006, regroupe l'ensemble des dispositions législatives afférentes à la gestion du domaine public et privé des personnes publiques.

Les biens relevant du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Le domaine privé mobilier des collectivités territoriales comprend tous leurs biens mobiliers qui ne font pas partie du domaine public, c'est-à-dire, en pratique, l'immense majorité de leurs biens mobiliers : véhicules, fournitures, meubles meublants, ordinateurs, etc.

L'EPCI a libre choix des modalités de cession des biens relevant du domaine privé, de l'acquéreur et du prix.

Il est cependant rappelé qu'une collectivité territoriale qui souhaite aliéner un bien qui relève de son domaine privé doit respecter un certain nombre de règles.
Par exemple, sauf exceptions expressément prévues, un bien public ne peut en effet être aliéné à un prix inférieur à sa valeur réelle. La notion de valeur réelle d'un bien n'est définie ni par les textes, ni par la jurisprudence. Il appartient donc à la collectivité de choisir le moyen le plus sécurisé lui permettant de déterminer la valeur réelle du bien qu'elle souhaite céder.

L'établissement public devra donc tirer une juste rémunération de la vente de son bien et pourra même rechercher la meilleure valorisation possible du bien qu'elle entend céder.

Les communes et leurs groupements sont susceptibles de recourir à différents mécanismes de vente de leurs biens :
- vente de gré à gré,
- diffusion d'annonce locale avec mise sous pli,
- recours à un commissaire-priseur ou aux ventes des Domaines
- recours à une plateforme électronique de courtage aux enchères,
- marché public d'acquisition de biens mobiliers incluant une clause de reprise,
- vente en interne (attention à la prise illégale d'intérêt – article 432-12 du code pénal),
- destruction de biens mobiliers.

Pour augmenter la sécurité juridique de sa vente, la collectivité territoriale doit favoriser le mécanisme qui permet le plus sûrement d'atteindre la valeur réelle d'un bien. Le processus qui consiste à susciter les meilleures propositions concurrentes et à attribuer le bien au mieux offrant paraît le plus sûr, en ce qu'il est le plus susceptible de refléter la pratique et les conditions du marché.

Le comptable public est en principe seul compétent pour recouvrer les sommes payées par les acheteurs, dans le cadre des contrats de vente de biens conclus par les collectivités avec ces acheteurs. Une régie de recette peut être créée (ou modification de la régie existante) aux fins de répondre aux besoin d'une vente « directe » et faciliter ainsi les encaissements.

Lors de chaque vente, un titre de recette correspondant au prix de vente est émis et des opérations comptables transcrivant la sortie du bien de l'inventaire sont réalisées par l'ordonnateur. Le comptable met ensuite à jour son état de l'actif. Un bilan des cessions est annexé au compte administratif.

Par délibération en date du 12 mai 2014, le Conseil de la Communauté a délégué au Président l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.

La CCRY, le temps passant, a constitué un stock de matériels et de mobilier, notamment avec le rachat d'E'Caux Centre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Afin de ne pas stocker inutilement les biens en notre possession, et afin de faciliter leur vente, il est proposé au Conseil de la communauté d'augmenter la valeur de l'autorisation d'aliénation et de préciser la délégation accordée.

L'article L5211-10 du CGCT liste les délégations que le Conseil ne peut transférer au Président, la cession des biens n'étant pas citée, il est proposé de déléguer au Président la cession de biens mobiliers relevant du domaine privé de la CCRY dans la limite de 50 000 € par bien.
Il est proposé de ne pas limiter la vente au gré à gré mais d'ouvrir à l'ensemble des mécanismes de vente existants afin de permettre notamment le recours aux plateforme électroniques de courtage aux enchères.
Les cessions intervenant dans le cadre de la délégation au Président devront intervenir dans le respect des règles générales de cession de biens.

2. Certificats d'Economie d'Energie

Certains travaux améliorant la performance énergétique des bâtiments (isolation, pose d'une chaudière à condensation…) permettent de monnayer des certificats d'économie d'énergie auprès des fournisseurs d'énergie (EDF, GDF Suez, Total, etc.).

Dans le cadre de la certification Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), la CCRY peut générer des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) bonifiés grâce à la réalisation de travaux de rénovation énergétique sur son patrimoine.

Les CEE peuvent être revendus directement par la collectivité ou par l'intermédiaire d'un prestataire.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– D'autoriser Monsieur le Président à vendre des biens mobiliers jusqu'à une valeur unitaire de 50 000 € dans le respect des règles générales de cession de biens relevant du domaine privé de l'EPCI.

– D'autoriser Monsieur le Président à vendre les Certificats d'Economie d'Energie générés par nos travaux de réhabilitation ou à en confier la vente à un prestataire.

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT
C.C.R.Y

Gérard CHARASSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 05 – AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DE DETAIL SUR LES COMMUNES DE SAINTE MARIE DES CHAMPS ET D'YVETOT

Vice-présidence : **Économie**
Rapporteur : **Monsieur Jacques CAHARD, 1er Vice-président**
Budget : **-**
Domaine : **9. Autres domaines de compétences**

EXPOSE

L'article L.3132-6 du Code du travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, précise :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

La commune de Sainte Marie-des-Champs en concertation avec ses commerçants, souhaite autoriser l'ouverture des commerces 12 dimanches par an pour l'année 2018.

La commune d'Yvetot, en concertation avec ses commerçants, souhaite autoriser l'ouverture des commerces 8 dimanches par an pour l'année 2018.

Etant donné que cette autorisation peut concourir au dynamisme du tissu commercial local,

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– De donner un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail, à hauteur de 12 dimanches pour l'année 2018 sur la commune de Sainte Marie-des-Champs et 8 dimanches pour l'année 2018 sur la commune d'Yvetot.

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 06 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ORDURES MENAGERES 2017

Vice-présidence : **Finances, fiscalité, personnel et mutualisation**
Rapporteur : **Monsieur Jean-Luc SCHABOWSKI, 2ème Vice-président**
Domaine : **7.1 Décisions budgétaires**

EXPOSE

Tout au long de l'année 2017, il a été fait appel à des renforts de personnel pour faire face à des absences pour arrêts de travail (143 jours à mi-octobre 2017) et jours de formation (49 dont 35 pour former en urgence un agent de collecte au permis poids lourd).

De plus, considérant la nécessité de solder les heures supplémentaires réalisées ainsi que certains congés avant le 31 décembre et de prévoir d'éventuels remplacements d'ici la fin d'année (formations et arrêts maladie), les crédits prévus au chapitre 012- dépenses de personnel seront insuffisants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Les surcoûts sont évalués à 17 000 €.

Il est donc proposé de transférer 17 000 € du chapitre 022 – dépenses imprévues vers le chapitre 012 - dépenses de personnel :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

CHAPITRE / ARTICLE	OBJET	DEPENSES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022	Dépenses imprévues	17 000 €	
012 / 6218	Autre personnel extérieur		17 000 €
TOTAL		**17 000 €**	**17 000 €**

Pour mémoire, les crédits prévus au chapitre 022 – dépenses imprévues lors du vote du budget 2017 s'élevaient à 180 000 €.

Il est également à noter que les arrêts de travail des agents titulaires font l'objet d'un remboursement de la part de l'assureur à partir 11ème jour d'arrêt maladie, les arrêts d'une durée inférieure ne faisant pas donc pas l'objet de remboursements de la part de l'assureur.

Une recette prévisionnelle de 27 000 € a été inscrite au budget primitif 2017. La réalisation est estimée à 36 000 € environ à fin 2017 sur le budget OM.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– D'approuver la décision modificative n°1 suivante du budget Ordures Ménagères (budget « 310 ») au niveau des chapitres. L'équilibre de la section de fonctionnement n'est pas modifié.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	17 000.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

– De charger Monsieur le Président de transmettre la présente décision modificative n°1 du budget OM 2017 à la Préfecture dans un délai de quinze jours suivant son adoption.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 07 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS A TITRE INDIVIDUEL – RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vice-présidence : -
Rapporteur : **Monsieur Gérard CHARASSIER, Président**
Domaine : **4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT**

EXPOSE

Le régime indemnitaire est fondé, pour les agents de la Fonction Publique Territoriale, sur un principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, appartenant à des corps, désignés comme « équivalents »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

de certains cadres d'emplois territoriaux. Or, un décret a abrogé l'IEMP (indemnité d'exercice de missions des préfectures) pour les fonctionnaires de l'Etat, ce qui a pour principale conséquence de devoir cesser pour l'ensemble des cadres d'emplois qui percevaient cette prime le versement de celle-ci pour être remplacée par le RIFSEEP.

L'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permet aux établissements publics de décider de maintenir, à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Un travail de réflexion a été engagé au sein de la CCRY au titre de l'année 2017 et va se poursuivre sur le premier semestre 2018 afin de mettre en place le RIFSEEP.

Certains textes attendus depuis plus d'un an ont été publiés cet été, notamment concernant les adjoints techniques et agents de maîtrise. Pour certains cadres d'emplois tels que les assistants et professeurs d'enseignement artistique les textes sont toujours en attente de publication. Cette dernière devrait intervenir courant 2019.

Le Conseil Communautaire sera donc invité à délibérer ultérieurement sur le futur régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes.

En conséquence, afin de ne pas pénaliser les agents dans cette situation, à savoir :

- Les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Les cadres d'emplois des rédacteurs
- Les cadres d'emplois des attachés

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– De maintenir à titre personnel le montant indemnitaire relatif au régime indemnitaire abrogé pour l'instant, dans l'attente de la mise en place du nouveau régime indemnitaire existant, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT
C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 08 – REMUNERATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vice-présidence : **-**
Rapporteur : **M. Gérard CHARASSIER, Président**
Budget : **Principal - OM**
Domaine : **Fonction Publique - Personnel**

EXPOSE

Le compte épargne temps concerne les agents titulaires et contractuels de longue durée. Son alimentation est effectuée chaque année par : les congés annuels au-delà de 20 jours posés obligatoirement dans l'année, les RTT (10 maximum) et 10 jours maximum également de repos compensateurs (heures supplémentaires).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le règlement du compte épargne temps validé en conseil communautaire le 8 décembre 2010 prévoit actuellement en son article 4 les autorisations d'utilisation suivantes :

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et sur ce point un refus motivé pourra lui être opposé.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, dans ce cas, les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut pas s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

La délibération du 15 décembre 2016 a permis exceptionnellement l'épargne sur le CET des jours de récupération au-delà de 10 jours pour assainir les compteurs d'heures des agents. Cette mesure exceptionnelle a bénéficié à 5 agents pour un total déposé de 140 jours, dont certains cumulaient des heures supplémentaires non soldées depuis 2012.

Dans le cadre du travail effectué sur le protocole du temps de travail en 2016 a été évoqué la possibilité de proposer au conseil communautaire l'ouverture de la rémunération du compte épargne temps.

Un CET peut être rémunéré uniquement sur le nombre de jours dépassant les 20 jours épargnés. Par ailleurs, le coût de rémunération pour la collectivité correspond à un forfait lié à la catégorie de l'agents (A, B ou C).

Au 31 décembre 2017, l'impact financier de la monétisation du CET serait le suivant :

	Nb d'agent bénéficiant d'un CET			Nombre de jours au-delà de 20	Coût chargé
	Entre 0 et 15 j épargnés	Entre 15 et 20 jours épargnés	De + de 20 j épargnés		
Cat A	1	1	2	38	4 987.50 €
Cat B	2	1	3	56	4 704.00 €
Cat C	2	1	2	33	2 252.25 €
TOTAL	**15 CET ouverts (340 jours)**			**124 j payables**	**11 943,75 €**

Sur environ 70 agents de la CCRY, seules 7 personnes seraient à ce jour concernées, les 8 autres agents ayant des CET de moins de 20 jours épargnés ne seraient pas encore éligibles. Le nombre de jours plafonds pouvant être épargnés au total sur un CET est de 60 jours, 2 agents sont presque au maximum d'épargne. Le coût pour 2017 n'est pas représentatif des coûts annuels que pourrait supporter la collectivité, il reflète une épargne cumulée de congés de plusieurs années.

Il est à préciser aussi que depuis le 1er janvier 2017, dans le cadre du protocole sur le temps de travail, certains agents peuvent bénéficier du forfait cadre (0 heure supplémentaire). Pour le reste des agents,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

les heures supplémentaires mensuelles sont plafonnées à 15 heures. A ce jour, en application du protocole, aucune heure supplémentaire n'est rémunérée.

Le coût d'une journée de CET chargée est à comparer au coût d'une journée de travail dont le prix de revient est d'1,5 fois plus élevé.

1 journée CET catégorie A = 131.25 € (chargé) 1 journée payée = 208.80 € (chargé)
1 journée CET catégorie B = 84.00 € (chargé) 1 journée payée = 125.60 € (chargé)
1 journée CET catégorie C = 68.25 € (chargé) 1 journée payée = 111.90 €
(Calculs effectués sur la base d'agents de 2ème grade au 5ème échelon.)

Dans le cadre du vote du budget 2017, il avait été provisionné une enveloppe de 12 390 €.

Afin de rémunérer le CET, il est nécessaire de modifier le règlement du CET (joint en annexe 1).

Les droits d'options peuvent être exercés au plus tard au 31 janvier de l'année N+1.

A titre exceptionnel, étant donné que deux agents sont presque au maximum de leur épargne, il est proposé d'ouvrir la possibilité de rémunération des jours épargnés à la date du 31.12.2016, au-delà des 20 jours, jusqu'au 15 décembre 2017.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– De modifier le règlement du compte épargne temps tel que présenté en annexe 1.

– De décider exceptionnellement d'ouvrir droit à rémunération des jours épargnés à la date du 31.12.2016, au-delà des 20 jours, jusqu'au 15 décembre 2017.

- D'appliquer les dispositions du présent règlement à compter du 1er janvier 2018.

Résultat du vote : 2 abstentions, 6 contre, 37 pour

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,
Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

ANNEXE 1
Proposition de modification en conseil communautaire du 09/11/2017
Validé en conseil communautaire du 08/12/2010

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

1/ DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Les agents concernés par le compte épargne temps :

- les agents titulaires à temps complet et non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service,
- les agents non titulaires à temps complet ou non complet remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un compte épargne temps, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier du compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs, des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique,
- les agents de droit privé.

2/ GARANTIES

Motivations

Le président pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent concerné ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'agent pourra former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

L'information des agents

La collectivité informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

3/ ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les délais de prévenance

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET dans le service gestionnaire au plus tard le 30 novembre de l'année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Nombre de jours épargnés

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours.

Nature des jours épargnés

Les congés annuels :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, le président pourra accepter le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application des termes du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 10 jours.

Les jours de repos compensateurs :

Le compte épargne temps peut être alimenté par les jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateurs cumulable sur le compte épargne temps sera limité à 10 jours par année civile.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte épargne temps que par journée complète acquise.

4/ CONDITION D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Autorisation d'utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et sur ce point un refus motivé pourra lui être opposé.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, dans ce cas, les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut pas s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

(Modificatif proposé)

L'agent peut demander une compensation monétaire des jours épargnés au-delà de 20 jours selon les modalités suivantes :

La monétisation est basée sur une forme forfaitaire par catégorie par jour épargné, à savoir :

Catégorie A 125 € bruts
Catégorie B 80 € bruts
Catégorie C 65 € bruts

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

5/ COORDINATION AVEC LES AUTRES CONGES

En ce qui concerne les autres congés que le congé de maternité, d'adoption, de paternité, ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accordés accolés à :

- un congé de maladie, de longue maladie, de maladie longue durée
- des congés annuels
- des jours d'ARTT
- des jours d'absence pour événement familial

6/ SUSPENSION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée etc.…), les congés pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

7/ INCIDENCES SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents non titulaires peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ses congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congé épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation.

8/ CAS SPECIFIQUES DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés ainsi que la durée minimum de congés annuels sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

9/ LES CONSEQUENCES DE LA MOBILITE DES AGENTS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Lorsque l'agent change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil. Une convention peut notamment prévoir des modalités financières de transfert du compte épargne temps.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

Sauf accord contraire des collectivités d'accueil et d'origine, en cas de détachement dans une autre fonction publique l'~~agent conserve les droits acquis~~ au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée du détachement.

En cas de disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors cadres ou d'un congé parental ou de présence parentale, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la mise à disposition, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

10/ LA COMPENSATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Principe

La compensation des droits ne concernent que les jours épargnés sur le CET au delà de vingt.

Procédure

Première étape : exercice du droit d'option

- il se fera au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.

- l'agent affilié à la CNRACL devra donc opter pour une ou plusieurs possibilité entre :
  - la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - le maintien en jours de congés annuels
  - **la monétisation de jours épargnés au-delà de 20**

- l'agent affilié à l'IRCANTEC devra opter pour :
  - le maintien en jours de congés annuels
  - **la monétisation de jours épargnés au-delà de 20**

Deuxième étape : les services gestionnaires prennent acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent dans l'année N+1.

Si l'agent a choisi la compensation au titre de l'épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT – REGISTRE DES DELIBERATIONS

Millésime	N° feuillet
2017	_____

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

PRESENTS : M. Didier TERRIER, Mme Marie-Dominique LEVIEUX, M. Gérard LEGAY, M. Dominique MACÉ, Mme Martine LEBORGNE, M. Louis EUDIER, M. Jean-Louis LUC, M. Éric CARPENTIER, Mme Huguette FERCOQ, M. Eric RENÉE, M. Vincent LEMETTAIS, M. Pascal LEBORGNE, Mme Odile DECHAMPS, M. Michel DODELIN, M. Rémi DUBOST, M. Sylvain GARAND, M. Joël LEFEBVRE, Mme Monique LEMARIÉ, M. Jacques CAHARD, M. Jean-Luc SCHABOWSKI, M. Sylvain FANTE, M. Emile CANU, M. Francis ALABERT, M. Alain CANAC, Mme Virginie BLANDIN, Mme Françoise DENIAU, M. Gérard CHARASSIER, M. Alain BREYSACHER, Mme Elisabeth MAZARS, Mme Marie-Christine COMMARE, M. Jean-François LE PERF, Mme Annick HOLLEVILLE, M. Ludovic NÉEL, M. Charles D'ANJOU, Mme Stéphanie LECERF, M. Jérôme PETIT, M. Thierry LECARPENTIER

ABSENTS EXCUSES : M. Raphaël DIRAND, M. Lionel GAILLARD, M. Jean-Paul MONVILLE (remplacé par M. Jérôme PETIT), M. Rémy PATIN, M. Mario DEMAZIERES (remplacé par M. Thierry LECARPENTIER), Mme Catherine BERENGER(donne pouvoir à Mme Odile DÉCHAMPS), M. Jean-Pierre CLECH, M. Christophe ACHER (donne pouvoir à M. Rémi DUBOST), Mme Isabelle CLÉMENT(donne pouvoir à M. Jacques CAHARD), Mme Yvette DUBOC(donne pouvoir à M. Francis ALABERT), Mme Marie-Claude HERANVAL(donne pouvoir à Mme Françoise DENIAU), M. Joël LESOIF(donne pouvoir à M. Gérard CHARASSIER), M. Serge BROCHET(donne pouvoir à Mme Elisabeth MAZARS), Mme Patricia ARNAULT(donne pouvoir à M. Ludovic NÉEL).

Administration : Mme Jannick LEFEVRE, M. Thomas LANFRAY, M. Sébastien DUARTE

Secrétaire : M. Pascal LEBORGNE

N° 09 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET TRANSFORMATION DE POSTES

Vice-présidence : **-**
Rapporteur : **Monsieur Gérard CHARASSIER, Président**
Domaine : **4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT**

EXPOSE

Service Finances

Lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, le poste d'assistant comptable à temps plein a été créé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Le candidat retenu lors des sessions de recrutement détient le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe et sera recruté par voie de mutation.

Il convient donc de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe et de l'affecter au service finances.

Par ailleurs, afin de maintenir la continuité du service, il est également proposé d'établir un contrat à durée déterminée pour l'agent en mission d'intérim via le CDG 76 sur ce même grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Service Communication et Coordination Culturelle

L'agent chargé de la communication a quitté la collectivité depuis septembre, cet agent occupait un poste de rédacteur.

Le candidat retenu lors des sessions de recrutement détient le grade de rédacteur principal de 2ème classe et sera recruté par voie de mutation.

Il convient donc de créer un poste de rédacteur principal de 2ème classe et de l'affecter au service communication et coordination culturelle.

Administration Générale

Suite au Conseil Communautaire du 28 septembre dernier, un poste de chargé de mission environnement a été créé pour une durée de six mois. Le poste sera pourvu par un contractuel sur le grade de rédacteur.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

– De créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère afin de recruter un assistant comptable.

– De supprimer l'actuel poste de rédacteur et de créer en parallèle un poste de rédacteur principal de 2ème classe afin de recruter un chargé de communication et coordination culturelle.

– De dire que ces deux postes peuvent être pourvus par des agents titulaires ou contractuels,

– De créer un poste de rédacteur contractuel pour une durée de six mois afin de recruter un chargé de mission environnement.

– De valider le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

– De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget BP.

- * - * -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT

Millésime	N° feuillet
2017	_____

Résultat du vote : unanimité

Ont signé au Registre les membres présents à la séance.

Certifié exécutoire
Publié le : 10 novembre 2017
Déposé en préfecture le : voir tampon

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Gérard CHARASSIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'YVETOT C.C.R.Y

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600620-20171109-2017-07-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600620-20171109-2017-07-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2017

23/10/2017

ANNEXE TE BP

ANNEXE - BUDGET PRINCIPAL - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 09/11/2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09/11/2017

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	Mouvement proposé lors du Conseil Communautaire du 09/11/2017	EFFECTIFS BUDGETAIRES suite à délibération du 09/11/2017	NOMBRE DE POSTES POURVUS suite à délibération du 09/11/2017	Titulaires	Contractuels
EMPLOIS FONCTIONELS			***1***	***1***		***1***	***1***	***1***	***0***
Emplois fonctionnels	Directeur Général des Services (DGS)	*Temps Complet*	1	1		1	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE			***19***	***17***		***21***	***19***	***13***	***6***
Attachés (Cat. A)	Attaché	*Temps Complet*	2	2		2	2	1	1
Rédacteurs (Cat. B)	Rédacteur Principal de 1ère Classe	*Temps Complet*	3	3		3	3	3	-
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	*Temps Complet*	1	1	+1	2	2	2	-
	Rédacteur	*Temps Complet*	2	2	+1 / - 1	2	2	1	1
Adjoints Administratifs (Cat. C)	Adjoint Adm.Principal de 1ère Classe	*Temps Complet*	1	1	+1	2	2	2	-
	Adjoint Adm. Principal de 2ème Classe	*Temps Complet*	5	3		5	3	3	-
	Adjoint Administratif	*Temps Complet*	2	2		2	2	1	1
CAE administratif	*CAE*	*Emploi non permanent TC*	2	2		2	2		2
CAE administratif	*CAE*	*Emploi non permanent 22h/semaine*	*1*	*1*		*1*	*1*		*1*
FILIERE CULTURELLE (branche conservation du patrimoine)			***13***	***13***		***13***	***13***	***12***	***1***
Conservateurs (Cat. A)	Conservateur en Chef Bibliothèques	*Temps Complet*	*0*	*0*		*0*	*0*	*0*	-
	Conservateur de Bibliothèques	*Temps Complet*	1	1		1	1	1	-
Bibliothécaires (Cat. A)	Bibliothécaire	*Temps Complet*	1	1		1	1	1	-
Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (Cat. B)	Assistant de Conservation Princ. de 1ère Cl.	*Temps Complet*	3	3		3	3	3	-
	Assistant de Conservation Princ. de 2ème Cl.	*Temps Complet*	-	-				-	-
	Assistant de Conservation	*Temps Complet*	-	-				-	-
Adjoints du Patrimoine (Cat. C)	Adjoint du Pat.Principal de 1ère Classe	*19/35h*	1	1		1	1	1	-
	Adjoint du Pat. Principal de 1ère Classe	*Temps Complet*	1	1		1	1	1	
	Adjoint du Pat. Principal de 2ème Classe	*Temps Complet*	2	2		2	2	2	-
	Adjoint du Pat. Principal de 2ème Classe	*19/35h*	1	1		1	1	1	
	Adjoint du Patrimoine	*Temps Complet*	2	2		2	2	1	1
	Adjoint du Patrimoine	*19/35h*	1	1		1	1	1	-
FILIERE CULTURELLE (branche enseignement artistique)			***23***	***22***		***23***	***22***	***19***	***3***
Professeurs d'Enseignement Artistique (Cat. A)	Professeur d'Ens. Art.	*Temps Complet*	1	1		1	1	1	-
		3/16ème	1	1		1	1	1	
		4/16ème	*0*	*0*		*0*	*0*	*0*	-
Assistants d'Enseignement Artistique (Cat. B)	Assistant d'Ens. Art. Principal de 1ère Cl.	*Temps Complet*	7	6		7	6	6	-
		13,5/20ème	1	1		1	1	1	-
		9,25/20ème	1	1		1	1	1	-
		4/20ème	1	1		1	1	1	-
	Assistant d'Ens. Art. Principal de 2ème Cl.	*Temps Complet*	5	5		5	5	4	1
		15/20ème	1	1		1	1	1	-
		10/20ème	2	2		2	2	1	1
		8/20ème	1	1		1	1	1	-
		3,25/20ème	1	1		1	1	-	1
		2/20ème	1	1		1	1	1	-
		3,75/20ème	*0*	*0*		*0*	*0*	-	*0*
FILIERE TECHNIQUE			***6***	***5***		***6***	***5***	***4***	***1***
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur Principal	*Temps Complet*	1	*0*		1	*0*		-
	Ingénieur	*Temps Complet*	*0*	*0*				-	-
Techniciens Territoriaux	Technicien Principal de 1e Classe	*Temps Complet*	2	2		2	2	2	-
	Technicien Principal de 2e Classe	*Temps Complet*	*0*	*0*				-	-
	Technicien	-	-	-				-	-
Adjoints Techniques (Cat. C)	Adjoint Tech. Principal de 1ère Classe	*Temps Complet*						-	-
	Adjoint Tech. Principal de 2ème Classe	*Temps Complet*	1	1		1	1	1	-
	Adjoint Technique	*Temps Complet*	-	-				-	-
		30/35ème	1	1		1	1	1	-
CAE technique	*CAE*	*Emploi non permanent 22h/semaine*	*1*	*1*		*1*	*1*	-	*1*

	EFFECTIFS BUDGETAIRES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	EFFECTIFS BUDGETAIRES suite à délibération du 09/11/2017	NOMBRE DE POSTES POURVUS suite à délibération du 09/11/2017		
TOTAL	62	59	64	61	49	12
Emplois permanents	*58*	*55*	*60*	*57*		
Emplois non permanents	*4*	*4*	*4*	*4*		